

#### Mission régionale d'autorité environnementale

#### Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien du Moulin à vent sur les communes de Villefavard et de Dompierre-Les-Eglises (87)

n°MRAe 2019APNA18

dossier P-2018-7493

Communes de Villefavard et de Dompierre-Les-Eglises (87) Localisation du projet : Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Néoen

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Autorisation environnementale 28 novembre 2018

en date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

**ICPE** 

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

#### Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

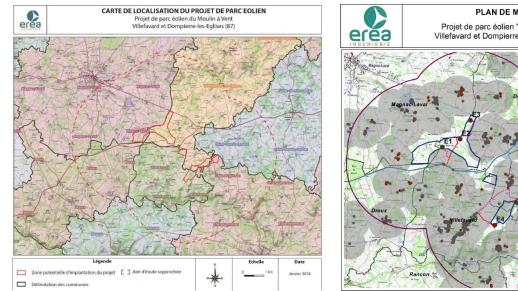
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

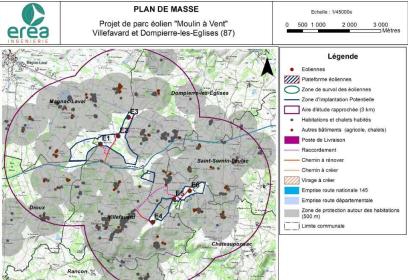
# I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un parc éolien dit du "Moulin à vent" composé de 6 éoliennes et situé sur les communes de Villefavard et de Dompierre-Les-Eglises, au nord du département de la Haute-Vienne.

Selon la configuration finale retenue, le parc éolien aura une puissance de 14,19 MW ou 17,4 MW et devrait atteindre une production annuelle d'environ 31 500 MWh. Le projet est scindé en deux parties, avec une partie nord localisée entre la RD 942 et la RN 145 et une partie au sud de la RN 145.

Plan de localisation et plan de masse du projet





Le projet est localisé au sein du Massif Central dans la région naturelle de la Basse-Marche limousine sur un secteur rural doucement vallonné caractérisé par un maillage bocager et principalement dédié à une activité agricole d'élevage.

#### Procédures relatives au projet

Le présent avis a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale<sup>1</sup> au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement<sup>2</sup>. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement<sup>3</sup>.

Il s'inscrit en complément de l'avis n°MRAe 2018NA108 du 13 juin 2018, les deux avis ayant vocation à être présentés à l'enquête publique, et porte sur les évolutions apportées à l'étude d'impact réalisée en février 2018 et complétée en novembre 2018.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

#### II.1 - Rappel de l'avis rendu par la MRAE n° MRAe2018APNA108 du 13 juin 2018

L'avis rendu par la MRAe concluait :

"Le projet objet de l'étude porte sur la création d'un parc éolien dans un secteur agricole bocager humide présentant des enjeux écologiques notables liés en particulier à la proximité du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe.

L'analyse de l'état initial est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs particulièrement sensibles (boisements et zones humides) et propose plusieurs mesures de réduction d'impact pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur le milieu physique et naturel et le cadre de vie.

Eu égard aux sensibilités identifiées pour les chiroptères et l'avifaune, l'Autorité environnementale relève

<sup>1</sup> Article R. 122-6 du code de l'environnement

<sup>2</sup> Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

<sup>3</sup> Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

l'intérêt du système DT Bird et du plan de bridage, qui mériterait un suivi spécifique intégrant les préconisations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par la décision du 5 avril 2018.

L'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée aux émissions sonores, par un dispositif adapté en phase d'exploitation et une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat de ce suivi.

Enfin, l'étude d'impact nécessite d'être complétée par la prise en compte des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation et des effets cumulés avec le projet de parc éolien de Brame-Benaize situé sur les communes de Droux et de Magnac-Laval."

## II.2 – Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact

L'exploitant s'est attaché à complémenter l'étude d'impact pour tenir compte, notamment, des remarques formulées par la MRAe concernant le dispositif de raccordement, les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, le suivi écologique, et les effets cumulés.

- Concernant le <u>dispositif de raccordement</u> : l'étude apporte des précisions concernant les impacts, les mesures ERC et le suivi écologique liés au dispositif de raccordement.
- Concernant les <u>impacts du projet</u> sur l'avifaune et les chiroptères: l'étude apporte des précisions sur le système DT Bird installé sur l'éolienne E6 (fonctionnement, retour d'expériences, mesure de suivi). Initialement prévu pour les seules éoliennes E1 et E3, le plan de bridage est élargi à l'éolienne E4, située à proximité d'un secteur boisé mâture riche en cavités arboricoles. Les modalités de programmation du plan de bridage sont précisées.
- Concernant le <u>suivi environnemental</u> pour l'avifaune et les chiroptères : le suivi environnemental est ajusté pour intégrer les préconisations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018.
- Concernant les <u>effets cumulés</u>: l'étude intègre une analyse des effets cumulés liés aux projets de parcs éoliens *Portes de Brame Benaize* et *Energie Haute Vienne* concernant en particulier les impacts sur la biodiversité (avifaune et chiroptères) et sur le cadre de vie (paysage et bruit).

La MRAe souligne l'intérêt des compléments apportés. Toutefois, eu égard aux sensibilités identifiées pour les chiroptères et l'avifaune, il aurait été apprécié que le plan de bridage et son paramétrage puissent tenir compte des recommandations émises dans le précédent avis (élargissement du plan de bridage à l'ensemble des éoliennes et élargissement des paramétrages de bridage<sup>4</sup>).

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale n°MRAe 2018NA108 le 13 juin 2018, comportant des observations relatives aux impacts du projet sur la biodiversité (avifaune et chiroptères), aux mesures de suivi et aux effets cumulés.

Globalement, les compléments apportés à l'étude d'impact permettent une prise en compte satisfaisante de ces remarques. Toutefois, eu égard aux sensibilités identifiées dans l'état initial, la démarche d'évitement et de réduction en faveur de l'avifaune et des chiroptères reste à poursuivre.

Le présent avis est complémentaire de l'avis précédent, qui comporte d'autres observations et recommandations outre celles portant sur ces points principaux

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

4 cf. EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014 qui préconise d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haies. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : > 6 m/s. Pour la température : > 8°c (suivant la localisation du parc).